

05/99

# Trente ans de réclusion pour un assassinat gratuit

*La cour d'assises des Alpes-Maritimes a retenu la préméditation à l'encontre de Paul Leonetti, l'assassin de M. Philippe Obin, et l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle avec une peine de sûreté des deux tiers*

Le crime gratuit, perpétré sans mobile ni raison, est (heureusement) une rareté judiciaire. L'assassinat gratuit, parce qu'il suppose en plus la préméditation, est encore plus rare.

Après une journée et demie de débats les jurés de la cour d'assises des Alpes-Maritimes ont pourtant estimé que l'on était dans ce cas de figure exceptionnel avec l'affaire Obin : un crime gratuit puisque l'accusé n'avait aucune raison de tuer, prémédité puisqu'il s'était lui-même placé en position de ne pas pouvoir l'éviter.

## Trois ans de soupçons

Le caractère exceptionnel de ce crime a longtemps laissé penser qu'il pouvait s'agir d'un « contrat » (nos éditions d'hier) commandité par un proche de M. Obin. Mais hier, l'heure n'était plus aux « extrapolations douteuses » comme l'a parfaitement dit, M<sup>e</sup> Guillaume Carré, l'avocat de l'accusé.

Trois ans jour pour jour après le drame, il s'agissait de libérer enfin toute une famille, serrée sur le banc de la partie civile, du poids du soupçon et de la rumeur et de lui permettre de faire en paix son travail de deuil. Car même les aveux tardifs, un an après les faits, de Paul Leonetti, un SDF de trente ans plusieurs fois condamné pour vols avec violence, n'avaient pas suffi à lever les doutes sur les mobiles du crime. Et bien que toutes les

pistes familiales aient été explorées sans qu'aucun lien ne puisse être trouvé entre Philippe Obin, sa famille et l'assassin, l'instruction s'était close sur ce doute. Antichambre de la cour d'assises, la chambre d'accusation avait même conclu à « l'impossibilité de confirmer ni d'infirmer l'éventualité d'un véritable guet-apens ».

C'est donc devant le jury populaire, au cours d'un procès que l'on n'hésitera pas à qualifier d'exemplaire, que s'est enfin dénoué le fil d'une intrigue plus embrouillée que véritablement rocambolesque.

## Les conditions d'un guet-apens

Il s'agissait donc bien, comme l'écrivait Léonetti dans ses aveux, d'un cambriolage qui a mal tourné.

Mais pas d'un cambriolage ordinaire puisque, comme le rappelait l'avocat général Thevenot, le voleur avait choisi de demeurer sur place son forfait accompli, il avait chargé un revolver trouvé sur place (M. Obin était amateur d'armes), l'avait essayé, puis au lieu de s'enfuir à l'arrivée de la famille Obin, il avait fait face au propriétaire et avait tiré. Ensuite, il avait encore pris le temps de ramasser tranquillement son butin avant de partir. Comme l'avait dit la veille M<sup>e</sup> Bezzina en partie civile : « Léonetti a créé lui-même toutes les conditions

du guet-apens. S'il s'était assis pour déjeuner au milieu d'une autoroute dans un virage sans visibilité, il n'aurait pas eu plus de chances de provoquer un désastre. » Tous ces éléments à charge permettaient à l'avocat général de retenir la notion de préméditation, même inconsciente, et de requérir trente ans de prison assortis d'une peine de sûreté pour sanctionner le « parcours destructeur » de l'accusé que seuls ses aveux ont sans doute sauvé de la perpétuité.

## Un seul mobile : le vol

Intervenant le dernier, M<sup>e</sup> Carré allait s'efforcer avec beaucoup de talent et de minutie de démontrer que son client n'avait à aucun moment prémédité de tuer et qu'il avait effectivement pu être surpris.

Ecartant d'un revers la thèse psychanalytique (installé dans l'appartement d'un autre Leonetti aurait aussi voulu le remplacer physiquement) qui lui paraissait aussi « romanesque » que celle du « contrat », M<sup>e</sup> Carré réaffirmait que le mobile de son client était bien le vol puisqu'il avait emporté les objets ayant le plus de valeur.

Il indiquait ensuite que Leonetti avait très bien pu ne pas entendre arriver la famille et se faire surprendre : « Pourquoi ne pas le croire lorsqu'il explique avoir simplement voulu menacer

M. Obin pour qu'il s'écarte de son chemin et affirme que l'autre a essayé de le désarmer et que coup est parti ? » Pour M<sup>e</sup> Carré, il ne saurait y avoir d'assassinat gratuit : « C'est un simple cambriolage qui a mal tourné, concluait-il. Au pire, Léonetti a tué pour protéger sa fuite au cours d'un face à face instantané, irrationnel et imprévisible. »

Après en avoir délibéré pendant une heure et demie, les jurés ont finalement retenu la préméditation et suivi les réquisitions de l'avocat général.

Léonetti a accueilli la sentence avec la même indifférence qu'il avait affichée depuis l'ouverture du procès estimant avoir dit tout ce qu'il avait à dire dans sa confession écrite, persuadé que l'on remonterait de toute façon jusqu'à lui (ce en quoi il se trompait), mais aussi pour libérer sa conscience d'une « sale histoire » : « Je pense, avait-il conclu, que la femme et les enfants de la victime seront soulagés de me savoir en prison. » Ce en quoi il ne se trompait pas.

Philippe DUPUY.

**Aujourd'hui, la cour d'assises, exceptionnellement présidée par M. Bréjoux, jugera M. René Augier, un septuagénaire grassois accusé de viol avec arme sur la personne d'une de ses voisines.**